

# VD\_OMNI GE.2024.0294 vom 14. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2024.0294](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0294)

FR: VD\_OMNI GE.2024.0294 du 14 février 2025

IT: VD\_OMNI GE.2024.0294 del 14 febbraio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Direction générale de l'environnement (DGE) | Rejet du recours dirigé contre une décision de la DGE refusant une demande de subvention (pour l'obtention du bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment), au motif que les travaux sont antérieurs à cette demande.

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte contre une décision de la DGE refusant d'octroyer la subvention requise. Le recours a été déposé en temps utile (cf. art 95 LPA-VD). S'il ne comporte pas de conclusions formelles (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), on comprend néanmoins des explications de la recourante que celle-ci demande la réforme de la décision attaquée, en ce sens que la subvention requise lui est (partiellement) octroyée. De ce point de vue, le recours est recevable (sur l'interdiction du formalisme excessif dans ce cadre, cf. TF 2C\_148/2020 du 19 janvier 2021 consid. 1.2 et les références).

### E. 2

La recourante conteste le refus de la DGE d'accéder à sa demande de subvention pour l'obtention du bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment (M-14). a) L'art. 40a al. 1 de la loi sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne; BLV 730.01) dispose que le département peut subventionner les activités qui répondent à la politique énergétique cantonale, notamment les réalisations techniques (art. 40b al. 1 let. a LVLEne). Les particuliers peuvent en bénéficier (art. 40d al. 1 let. b LVLEne). D'après l'art. 40j LVLEne, le service effectue le suivi et le contrôle des subventions (al. 1); il s'assure que la subvention soit utilisée conformément à son affectation et que les modalités d'octroi soient respectées (al. 2); le bénéficiaire, de même que les personnes impliquées dans le projet subventionné, sont tenues de fournir au service toutes les informations utiles au contrôle et au suivi de la demande (al. 4). Le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention peut être tenu à la restitution de celle-ci (art. 40k al. 1 LVLEne). La procédure de demande de subvention est définie dans le règlement sur le Fonds pour l'énergie du 4 octobre 2006 (RF-Ene; BLV 730.01.5). La demande est accompagnée de tous les documents utiles ou requis (art. 40c al. 2 LVLEne). A teneur de l'art. 5 al. 1 RF-Ene, l'octroi des aides doit répondre aux conditions cumulatives suivantes: le respect de la législation cantonale, notamment de la loi sur les subventions (let. a); le respect des priorités définies par le Conseil d'Etat en matière de politique énergétique et notamment mentionnées dans la Conception cantonale de l'énergie (COCEN) (let. b); la présentation d'un dossier complet et parfaitement documenté, ainsi que la production de tous les documents techniques et

financiers (budgets, comptes, planifications, etc.) demandés par le service et nécessaires à son évaluation (let. c). Selon l'art. 6 al. 1 let. a RF-Ene, chaque demande est adressée au service (soit la DGE). b) La loi sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv; BLV 610.15), applicable à toutes les subventions octroyées directement ou indirectement par l'Etat (art. 1 al. 2), dispose qu'il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention (art. 2 al. 1). Selon l'art. 18 al. 1 LSubv, la demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles ou requis par l'autorité compétente. L'art. 24 al. 3 LSubv précise, s'agissant des subventions à l'investissement, que les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention, ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention. La date déterminante est celle de l'expédition postale du formulaire signé (CDAP GE.2021.0033 du 17 juin 2021 consid. 2a et les références). c) En l'occurrence, la DGE fonde sa décision de refus sur l'art. 24 al. 3 LSubv, qui exclut l'octroi d'une subvention pour des travaux antérieurs à la demande de subvention en cours. Dans sa décision attaquée, le service cantonal expose, sans être contredit par la recourante, que les travaux ont débuté en mai 2024. La demande de subvention, soumise à la DGE en août 2024, est par conséquent tardive au regard de la disposition précitée. La recourante ne remet pas en cause ce constat. Elle reconnaît une " erreur dans la gestion administrative en ce qui concerne le délai pour la demande de subvention " et évoque encore un " manque de communication " avec le bureau technique, qui aurait conduit à un dépôt tardif de la demande. Il suffit partant de constater que les travaux, qui ont débuté en mai 2024, sont antérieurs à la demande de la recourante pour exclure l'octroi d'une subvention. Le fait que " les travaux d'isolation ont été réalisés avec succès " n'est pas pertinent. On relèvera encore que l'exigence de l'art. 24 al. 3 LSubv est expressément mentionnée dans le formulaire officiel de demande et qu'elle figure sur le site internet de l'administration. La présente affaire ne se distingue en définitive pas des nombreuses autres affaires jugées par la CDAP, où un refus de subvention fondé sur la disposition précitée a été confirmé (CDAP AC.2023.0201 du 21 décembre 2023 consid. 2g/bb; GE.2021.0404 du 29 mars 2022 consid. 2e/bb; GE.2021.0033 du 17 juin 2021 consid. 2b/cc; GE.2021.0017 du 29 septembre 2021 consid. 3d; GE.2019.0239 du 15 septembre 2020 consid. 2b; GE.2018.0189 du 21 novembre 2018 consid. 2c; GE.2015.0067 du 24 décembre 2015 consid. 2; GE.2014.0212 du 18 août 2015 consid. 2; GE.2012.0213 du 12 avril 2013 consid. 2 et les références). Au regard de ces éléments, c'est à juste titre que l'autorité intimée a fait application de l'art. 24 al. 3 LSubv et refusé la demande de subvention de la recourante.

### **E. 3**

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).